

ACCORD DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

REGIME A COTISATIONS DEFINIES

ENTRE

L'UES composée de Degrémont SA et Degrémont SAS, dont les sièges sociaux sont situés 183, avenue du 18 juin 1940 à RUEIL MALMAISON (92508),

ET

Les Organisations Syndicales :

- CFE-CGC représentée par Michel BURLI
- CFTC représentée par Philippe JACQ
- UGICT-CGT représentée par Georges BERTRANT PUIG

Après avoir rappelé que :

L'évolution des régimes de retraite légaux de base et complémentaires au cours de ces dernières années constitue aujourd'hui un sujet de préoccupation grandissant pour les salariés des entreprises

En conséquence, la Direction de Degrémont a choisi de mener une réflexion en vue de mettre en place, dans le respect des équilibres généraux de l'entreprise, un dispositif constituant un complément aux retraites des régimes obligatoires en vigueur

Il a été, en conséquence, décidé ce qui suit :

En application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale après information et consultation du comité d'entreprise le 11 octobre 2007, il est mis en place un régime collectif de retraite à cotisations définies. Ce nouveau régime permettra aux personnels relevant de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse de la sécurité sociale française (CNAV) et des régimes français de retraite complémentaire, de percevoir une pension de retraite venant s'ajouter à celles qui leur seront versées par ces régimes.

SOMMAIRE

Article 1 –	OBJET	P 3
Article 2 –	BENEFICIAIRES	P 3
Article 3 –	DATE D'EFFET POUR LES BENEFICIAIRES	P 3
Article 4 –	COTISATIONS	P 3
4 1 –	ASSIETTE	P 3
4 2 –	TAUX	P 3
Article 5 –	DROITS DES BENEFICIAIRES – COMPTE INDIVIDUEL DE RETRAITE	P 4
Article 6 –	LIQUIDATION, CALCUL ET VERSEMENT DU COMPLEMENT DE RETRAITE	P 4
6 1 –	RENTE PRINCIPALE	P 4
6 2 –	TAUX	P 5
6 3 –	ASSIETTE	P 5
Article 7 –	REVALORISATION DU COMPLEMENT DE RETRAITE	P 6
Article 8 –	DECES D'UN BENEFICIAIRE AVANT LIQUIDATION DE SES DROITS	P 6
Article 9 –	ADHESION ET INFORMATION INDIVIDUELLE	P 6
Article 10 –	DESIGNATION DE L'ASSUREUR	P 7
Article 11 –	COMMISSION DE SUIVI	P 7
Article 12 –	ENTREE EN VIGUEUR, REVISION, DENONCIATION	P 8
Article 13 –	DEPOT	P 8

Article 1 **Objet**

L'accord a pour objet de préciser les conditions d'adhésion (obligatoire) des personnels de Degrémont, réunissant les conditions fixées à l'article 2, à un contrat d'assurance de groupe en vue de la mise en place d'un régime de retraite à cotisations définies, géré en capitalisation

Article 2 **Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime, à compter de la date de mise en œuvre du présent accord, l'ensemble des salariés de Degrémont relevant de la CNAV et des régimes français de retraite complémentaire dès lors qu'ils comptent au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe Suez

Article 3 **Date d'effet pour les bénéficiaires**

Le régime prend effet :

- A la date d'entrée en vigueur du présent accord pour tous les bénéficiaires remplissant les conditions d'ancienneté fixées à l'article 2 ;
- le 1^{er} jour du mois de leur premier anniversaire d'entrée chez Degrémont ou dans le groupe Suez, pour tous les bénéficiaires ne justifiant pas des conditions d'ancienneté requises

Article 4 **Cotisations**

4.1 – Assiette

Les cotisations sont calculées pour l'ensemble des bénéficiaires, y compris les expatriés, sur la base d'éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale : soit le salaire de base sur 13,5 mois (salaire + « prime semestrielle » actuelle rubrique 601 + « prime fin d'année » actuelle rubrique 602) + la prime d'ancienneté (actuelle rubrique 240) + la part variable (actuelle rubrique 1754) + la prime exceptionnelle (équivalent de la part variable) versée aux collaborateurs non cadres (actuelle rubrique 1750) à l'exclusion de tout autre élément

Toutefois, cette règle s'entend à législation constante. Toute modification ultérieure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, par rapport à la date d'effet du présent accord, ne sera pas prise en considération. En outre, sont exclus de l'assiette tous les avantages d'épargne salariale et d'actionariat, ainsi que les avantages de retraite, de quelque nature que ce soit, même s'ils entrent actuellement dans l'assiette des cotisations du régime général de la sécurité sociale

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maternité avec maintien total ou partiel du salaire par l'entreprise ou le régime de prévoyance sous déduction des prestations en espèces versées par la Sécurité Sociale, le montant de ces prestations est ajouté à la base de calcul des cotisations, sans que puisse être dépassé le montant du plein salaire d'activité.

4.2 – Taux

Le taux des cotisations est fixé comme suit :

- 1 % sur la tranche A du salaire (jusqu'à 1 Plafond de la Sécurité Sociale)
- 4 % sur la tranche B du salaire (de 1 à 4 PSS)
- 5 % sur la tranche C du salaire (de 4 à 8 PSS)

Les cotisations sur salaire sont intégralement prises en charge par l'employeur.

Le calcul des cotisations est effectué par l'employeur chaque mois. Il fait, si nécessaire, l'objet de régularisation en cours d'année

Ces cotisations sont versées trimestriellement à l'organisme gestionnaire du régime dans la 1^{ère} quinzaine du trimestre suivant.

Le traitement social et fiscal des cotisations patronales est défini par la loi. Ces cotisations sont à ce jour exonérées d'impôt sur le revenu et de charges sociales dans les limites fixées respectivement par l'article 83-2° du code général des impôts et l'article D. 242-1 du Code de la sécurité sociale mais soumis à CSG-CRDS. Pour les salariés à temps partiel, les plafonds sont proratisés sur la même base que le temps de travail.

Les taux de cotisation ci-dessus ont été déterminés au regard de la législation applicable à la date d'effet du présent accord. Au cas où - notamment en raison d'un changement légal, réglementaire ou jurisprudentiel - le présent accord viendrait à entraîner un coût supplémentaire à la charge de l'employeur, les taux de cotisations pourraient être revus.

Article 5 Droits des bénéficiaires - Compte individuel de retraite

Les droits acquis par les bénéficiaires au titre du régime le sont de façon définitive.

Un compte individuel de retraite est ouvert au nom de chacun d'entre eux dans les livres de l'organisme assureur.

Ce compte est alimenté par les cotisations patronales nettes de frais et de tous impôts, contributions et taxes et par les produits techniques et financiers du contrat d'assurance.

L'épargne retraite constituée au profit d'un bénéficiaire est égale au solde de son compte individuel de retraite.

Ce compte est transformé, à la date de liquidation de la pension de sécurité sociale du bénéficiaire, par la conversion en rente viagère de l'épargne constituée.

Il peut toutefois, le cas échéant, être soldé par versement de l'épargne retraite sous forme de capital dans les cas prévus par la loi.

Article 6 Liquidation, calcul et versement du complément de retraite

6.1 – Rente principale

La pension de retraite est liquidée sur demande du bénéficiaire, au moment de la liquidation de sa pension vieillesse dans le régime de la CNAV.

Lors de la liquidation, le bénéficiaire devra choisir entre la perception d'une rente non réversible et celle d'une rente réversible au taux de 60%.

Les tables de conversion prévues par le contrat de retraite collective souscrit en application de l'accord, sont établies en retenant :

- comme taux d'intérêt technique, le taux prévu contractuellement dans la limite du maximum légal prévu par la réglementation du Code des Assurances applicable lors de la liquidation de la retraite,
- comme tables de mortalité, les tables prévues contractuellement et homologuées par le Code des Assurances, en vigueur lors de la liquidation de la retraite, compte tenu de l'année de naissance du bénéficiaire et de celle(s) du (ou des) réversataires
- comme frais, les frais de service des rentes prévus contractuellement tels qu'ils existent lors de la liquidation de la retraite

Le complément de retraite annuel, net de charges sociales, est versé trimestriellement, par quart et à terme échu, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

S'il n'y a pas de réversion, le complément de retraite cesse d'être versé au décès, et sans prorata d'arrérages.

6.2 – Pension de réversion

En application de l'article L 912-4 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion peut être versée au profit du conjoint et, s'il y a lieu, des ex-conjoint(s), séparé(s) de corps ou divorcé(s), non remarié(s)

Si le bénéficiaire a fait le choix de la réversibilité, le calcul de la réversion se fait selon les règles visées ci-dessous.

Une provision mathématique de réversion est constituée par l'assureur lors de la liquidation de la retraite sur la base du ou des bénéficiaire(s) potentiel(s) de la réversion connus lors de cette liquidation

Au décès du retraité, la provision mathématique de réversion permet de calculer le pourcentage exact à verser au(x) conjoint(s) survivant(s).

Ce calcul est fait en prenant en compte les éventuels nouveau(x) conjoint(s) et en utilisant les proportions réelles de durée de chacun des mariages.

S'il y a réversion, la réversion prend effet à compter du trimestre suivant celui du décès du bénéficiaire, le trimestre de décès restant payé à la valeur du complément de retraite qu'aurait perçu le bénéficiaire décédé

6.3 – Versement de l'épargne retraite sous forme de capital

Lorsque le montant trimestriel des arrérages est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A 160-2 du Code des Assurances, le versement de la retraite est remplacé par celui d'un capital dont le montant est déterminé par application d'un barème contractuel respectant l'article A 160-3 du Code des Assurances

Article 7 Revalorisation du complément de retraite

La revalorisation du complément de retraite sera effectuée chaque année à effet du 1^{er} janvier par l'assureur à compter du 1^{er} janvier 2009, en fonction des résultats techniques et financiers du contrat, après avis de la commission de suivi de la gestion du régime, selon les dispositions de l'article 12.

Article 8 Décès d'un bénéficiaire avant liquidation de ses droits

En cas de décès d'un bénéficiaire antérieurement à la liquidation de ses droits à retraite, l'épargne constituée sur son compte individuel sera liquidée à la date de réception de l'acte de décès par l'assureur. Celle-ci sera versée, sauf désignation particulière effectuée par le bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion dans l'ordre de priorité suivant, par défaut :

- au conjoint survivant non séparé judiciairement,
- au concubin prouvant sa domiciliation à la même adresse que l'adhérent depuis au moins deux ans, par la production d'une copie des deux derniers avis d'imposition. Cette condition de deux ans étant levée si l'adhérent et son concubin ont eu ensemble au moins un enfant qu'ils ont l'un et l'autre reconnu,
- à son partenaire avec lequel il est lié avec un pacte civil de solidarité à condition que le partenaire prouve l'existence du PACS à la date du décès,
- aux enfants du bénéficiaire décédé, par parts égales,
- au père et à la mère du bénéficiaire décédé à parts égales ou au survivant,
- aux héritiers du bénéficiaire décédé.

A toute époque, le bénéficiaire a la faculté de faire une désignation différente dans le bulletin d'adhésion ou par lettre transmise à l'Assureur, la désignation la plus récente faisant foi.

En cas de désignation multiple et lorsqu'un des bénéficiaires décède, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives

Les ayants droit doivent informer l'assureur du décès du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui adressant une copie de l'acte de décès

Article 9 Adhésion et information individuelles

Un bulletin d'adhésion, remis par l'assureur, devra être rempli par chaque bénéficiaire au moment de son affiliation au régime

Une notice d'informations sera établie par l'assureur afin de renseigner les bénéficiaires sur les principales garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur, telles qu'elles sont prévues par le contrat de retraite collective souscrit en application du présent accord

La notice d'informations sera obligatoirement remise par l'employeur à chacun des bénéficiaires du régime. Il lui reviendra également de les informer de toute modification des garanties ou du contrat.

Un document sera établi par l'assureur et indiquera chaque année la situation du compte individuel de retraite de chaque bénéficiaire ainsi qu'une évaluation de la rente qui en serait issue, dans les conditions du moment,

à l'âge de 65 ans et sans réversibilité Ce document sera remis par Degrémont à chaque bénéficiaire du régime

Article 10 Désignation de l'assureur

Le régime de retraite sera géré par une société d'assurance. Les parties donnent mandat à la Direction pour choisir l'organisme assureur et conclure toutes les conventions nécessaires à la mise en œuvre du présent accord après avoir recueilli l'avis des signataires du présent accord et informé / consulté le Comité d'Entreprise.

Conformément à l'article L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires sont tenues de réexaminer le choix de l'organisme assureur, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de mise en œuvre du présent accord. Il leur incombe de se réunir à cet effet, au moins six mois avant l'échéance, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Le contrat d'assurance définit obligatoirement les modalités de transfert collectif de la valeur des provisions mathématiques et des engagements du régime au nouvel assureur qui serait désigné en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat ou de transfert individuel (vers un PERP ou un autre contrat de même nature) en cas de rupture du contrat de travail.

Article 11 Commission de suivi

Il est mis en place une commission de suivi de la gestion du régime. Elle a pour attributions :

De recevoir, de la part de l'organisme assureur, une information détaillée sur la gestion des fonds qui lui sont confiés et d'exprimer un avis à ce sujet ;

De recevoir de la part de l'organisme assureur une information détaillée sur les comptes de résultats techniques et financiers, les intérêts crédités aux comptes individuels de retraite et les projets de revalorisation des rentes en cours de service, puis d'exprimer un avis sur ces sujets ;

D'examiner le cas échéant, les difficultés pouvant survenir dans l'administration du régime (fourniture et contenu des relevés individuels de droits, exécution des paiements, etc .).

La commission de suivi est composée de :

- un membre titulaire et un membre suppléant désignés, parmi les salariés de Degrémont, par chaque Organisation Syndicale signataire du présent Accord.
- un représentant de l'UES assisté de représentants de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction financière

Elle se réunit au moins une fois par an, dès 2008.

Il est établi un compte-rendu de ces réunions

S'il est nécessaire de recourir à un vote, la Commission statue à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. Le nombre de votants doit être le même pour la partie patronale et la partie salariale. En cas de partage des voix, celle du représentant de l'UES est prépondérante

Pour l'examen des questions touchant aux techniques financières ou d'assurance, la Commission peut recourir à l'assistance d'un Expert. Le coût de cette assistance est pris en charge par Degrémont.

Article 12 Entrée en vigueur, Révision, Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Il pourra être modifié selon les dispositions de l'article L. 132-7 du Code du Travail, notamment en cas de changement significatif des règles sociales et fiscales applicables à ce type de régime.

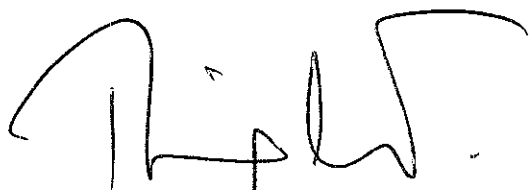
Il pourra être dénoncé le 30 septembre au plus tard, par la direction de l'entreprise ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires pour une fin de préavis au 31 décembre. La dénonciation devra se faire selon les dispositions prévues par les articles L. 132-8 et suivants du Code du Travail.

Article 13 Dépôt

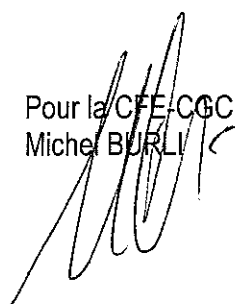
Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Un exemplaire original en sera conservé par chaque partie signataire.


Fait à Rueil Malmaison, le 9 novembre 2007
en 6 exemplaires originaux



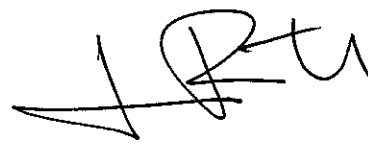
Pour l'UES
Thierry MALLET



Pour la CFE-CGC
Michel BURLIN



Pour la CFTC
Philippe JACQ



Pour l'UGICT-CGT
Georges BERTRANT PUIG